



LA POSTE

Direction des Ressources Humaines du
Groupe La Poste
Direction des Relations sociales, des
Règles RH et des Instances réglementaires
nationales

Destinataires

Tous services

Contact

Tél : 01.55.44.27.15/27.31
Fax :
E-mail :

Date de validité

A partir du 14/06/2018

Annulation de

BRH CORP-DRHRS-2013-0215 du
04/07/2013

Sapeurs-pompiers volontaires



Bulletin Ressources
Humaines

OBJET : DEVELOPPEMENT DU VOLONTARIAT DES POSTIERS EXERCANT L'ACTIVITE DE SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE

X	C1	Interne
	C2	Restreint
	C3	Confidentiel
	C4	Secret

La convention cadre de reconduction à la démarche de soutien à la politique de volontariat chez les sapeurs-pompiers, signée le 14 juin 2018 entre le Ministère de l'intérieur et La Poste, fait suite à la convention cadre de soutien à la politique de volontariat chez les sapeurs-pompiers, signée le 13 juin 2008 et renouvelée le 11 avril 2013.

Cette nouvelle convention quinquennale, s'inscrit dans la continuité de la première qui a permis à de nombreux postiers de mieux concilier leur activité professionnelle et leur activité de sapeur-pompier volontaire.

Yves DESJACQUES



LA POSTE

Sapeurs-pompiers volontaires

Sommaire	Page
1. CONTEXTE	3
2. ENGAGEMENT DE LA POSTE	4
3. CADRE DE FONCTIONNEMENT	4
3.1 SIGNATURE DE CONVENTIONS LOCALES	4
3.2 ABSENCE AU POSTE DE TRAVAIL	5
3.3 PREAVIS	5
3.4 SALAIRES	5
3.5 MECENAT	6
4. ENGAGEMENT DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	6
4.1 ATTRIBUTION DU LABEL EMPLOYEUR PARTENAIRE	6
4.2 OPERATIONS DE COMMUNICATION	6
5. DUREE DE LA CONVENTION	7
6. RESILIATION	7
ANNEXE : convention-cadre RECONDUCTION A LA DEMARCHE DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DU VOLONTARIAT CHEZ LES SAPEURS-POMPIERS	8



LA POSTE

Sapeurs-pompiers volontaires

REFERENCES :

- Convention du 14 juin 2018 entre le Ministère de l'intérieur et La Poste ;
- Loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Décret n° 2013-153 du 19 février 2013 relatif à l'inscription des formations professionnelles suivies par les sapeurs-pompiers volontaires et son cadre juridique ;
- Décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale ;
- Décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers volontaires ;
- Circulaire du 19 juillet 2006 relative au label « employeur partenaire des sapeurs-pompiers » ;
- Charte nationale du sapeur-pompier volontaire ;
- code de la sécurité intérieure ;
- code général des impôts.

1. CONTEXTE

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage du territoire permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment. Ainsi, ils représentent près de 80% des effectifs de sapeurs-pompiers et effectuent 50% des interventions en milieu semi urbain et 80% en milieu rural.

Ils apportent en conséquence une contribution majeure à l'accomplissement des missions de sécurité civile confiées aux services d'incendie et de secours, pour assurer la prévention des risques de toutes natures, la sauvegarde et la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Ils participent, ainsi, à la préservation des entreprises contre les accidents, sinistres ou catastrophes susceptibles d'affecter la continuité ou la pérennité de leurs activités au bénéfice notamment de l'économie nationale.

La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers est devenue un enjeu majeur de société, notamment dans les territoires ruraux pour conforter l'engagement des 200000 sapeurs-pompiers volontaires.

Plusieurs textes ont permis d'améliorer la situation des sapeurs-pompiers volontaires afin de promouvoir le volontariat. Il apparaît néanmoins que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle ; ceux-ci sont souvent avancés pour expliquer le non renouvellement des engagements.



Sapeurs-pompiers volontaires

C'est pourquoi, une des pistes pour concilier leur activité professionnelle et leur activité de SPV consiste à la mise en œuvre d'une convention avec l'employeur.

Les salariés de ces entreprises participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures de service et apportent au sein de leur entreprise des compétences « sapeurs-pompiers » pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de secours.

L'objectif de cette nouvelle convention, signée le 14 juin 2018, est de préciser les modalités de la disponibilité des postiers sapeurs-pompiers volontaires pour des missions opérationnelles et des activités de formation. Cette convention veille notamment à s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de La Poste.

2. ENGAGEMENT DE LA POSTE

Conformément aux articles L723-12 et L723-13 du code de la sécurité intérieure, La Poste s'engage à nouveau, dans le cadre de cette convention, à favoriser la disponibilité de ses agents, sapeurs-pompiers volontaires pour leur permettre d'assurer au mieux leurs activités opérationnelles et de formation.

La Poste s'engage, à ce qu'aucune décision défavorable, de quelque nature que ce soit, ne soit prise à l'encontre de ses agents au seul motif de leur participation à des activités de sapeur-pompier volontaire.

3. CADRE DE FONCTIONNEMENT

3.1 SIGNATURE DE CONVENTIONS LOCALES

La convention, signée le 14 juin 2018, fixe le cadre d'engagement entre La Poste et le Ministère de l'intérieur.

Néanmoins, des conventions départementales pourront être signées entre les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et le représentant de La Poste ayant délégation de signature (le Directeur de NOD ou le Directeur d'établissement de l'agent SPV).

Les conditions de mise à disposition du sapeur-pompier volontaire feront ainsi l'objet d'une convention locale personnalisée établie avec son Directeur d'établissement ou le responsable du NOD.



Sapeurs-pompiers volontaires

3.2 ABSENCE AU POSTE DE TRAVAIL

Conformément à L.723-12 du code de la sécurité intérieure, La Poste permet à ses agents sapeurs-pompiers volontaires d'effectuer, pendant leur temps de travail, des actions de formation et des missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril pendant une durée annuelle maximum de 20 jours ouvrés, dont 10 minimum seront réservés à la formation.

En fonction de contraintes opérationnelles locales - saison feux de forêt, par exemple - ces périodes pourront être regroupées sans toutefois dépasser 20 jours consécutifs.

Ainsi, bénéficiant d'une Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) « activité de sapeur-pompier », les SPV pour l'exercice de leurs missions opérationnelles. De même, les SPV bénéficient d'une « ASA pour la formation de sapeur-pompier », pour leurs activités de formation.

Ces autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement de l'entreprise s'y opposent. Le refus est alors motivé, notifié à l'intéressé et transmis au service départemental d'incendie et de secours.

Le temps passé hors du lieu de travail, pendant les heures de travail, par le sapeur-pompier volontaire pour participer aux missions à caractère opérationnel et aux activités de formation est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucun licenciement, aucun déclassement professionnel, ni aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un postier en raison des absences résultant de l'application de ces absences.

3.3 PREAVIS

Le service départemental d'incendie et de secours concerné s'engage à communiquer au moins trois mois à l'avance, au Directeur d'établissement ou au responsable du NOD signataire de la convention personnalisée, le planning prévisionnel de formation ou de gardes du sapeur-pompier volontaire.

Lors d'évènements graves, la mise à disposition de l'agent pourra être sollicitée auprès de son Directeur d'établissement ou du responsable de NOD par le service départemental d'incendie et de secours.

3.4 SALAIRES

Pour soutenir l'engagement de ses collaborateurs au profit du Ministère de l'intérieur et des services départementaux d'incendie et de secours, La Poste



LA POSTE

Sapeurs-pompiers volontaires

s'engage à maintenir leur rémunération pendant leurs activités de sapeur-pompier volontaire.

Un état mensuel ou trimestriel de la participation de chaque sapeur-pompier volontaire sera fourni à La Poste par le service départemental d'incendie et de secours.

3.5 MECENAT

La Poste, qui met à disposition des services départementaux d'incendie et de secours des postiers sapeurs-pompiers volontaires pour intervenir et pour se former pendant les heures de travail tout en maintenant leur rémunération, peut bénéficier sous certaines conditions des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts relatives au mécénat.

Cette mise à disposition au profit des services départementaux d'incendie et de secours, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis précité, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant dans la limite de 5^{0/00} du chiffre d'affaires. Les postiers, mis à disposition par l'entreprise, devront exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

Le don devra être évalué à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes desquelles seront réduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier).

4. ENGAGEMENT DU MINISTRE DE L'INTERIEUR

4.1 ATTRIBUTION DU LABEL EMPLOYEUR PARTENAIRE

La Poste se voit conférer conformément aux termes de la circulaire relative au label employeur partenaire, la qualité de " partenaire du Ministère de l'intérieur".

Le logo afférent à cette qualité, dont la charte graphique est déposée, peut être utilisé par La Poste sur ses documents et supports pendant la durée de la présente convention et sous réserve du respect du code des marchés publics.

4.2 OPERATIONS DE COMMUNICATION

Dans le cadre de ses opérations de communication événementielle, le Ministère de l'intérieur s'engage à communiquer auprès de ses interlocuteurs pour faire connaître le présent partenariat.



LA POSTE

Sapeurs-pompiers volontaires

5. DUREE DE LA CONVENTION

La convention, signée entre La Poste et le Ministère de l'intérieur, prend effet à compter de la signature des parties et entrera en vigueur le 14 juin 2018. Elle est conclue pour une durée déterminée de 1 an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

6. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des deux parties, sous réserve de notification par lettre recommandée à l'autre partie sous un préavis minimum de trois mois. En cas de dénonciation, l'année en cours sera terminée.



LA POSTE

Sapeurs-pompiers volontaires

ANNEXE

Convention-cadre RECONDUCTION A LA DEMARCHE DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DU VOLONTARIAT CHEZ LES SAPEURS-POMPIERS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



LE GROUPE LA POSTE

Convention cadre
« RECONDUCTION A LA DEMARCHE DE SOUTIEN A LA
POLITIQUE DU VOLONTARIAT
CHEZ LES SAPEURS-POMPIERS »

entre le ministère
de l'intérieur,

et La Poste

Convention cadre

Préambule:

La présente convention fait suite à la convention cadre quinquennale de soutien à la politique du volontariat au sein des sapeurs-pompiers signée le 13 juin 2008 et renouvelée pour cinq ans le 11 avril 2013.

Cette nouvelle convention s'inscrit dans la continuité de la première qui a permis à de nombreux postiers, par ailleurs sapeurs-pompiers volontaires, de participer aux missions de sécurité civile et ainsi se mettre à la disposition de la communauté.

Le législateur est venu apporter des précisions sur la nature de l'engagement de sapeur-pompier volontaire par les dispositions de la loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique.

Les dispositions de cette loi, intégrées dans le code de la sécurité intérieure, codifiées aux articles L.723-3 à L.723-20, précisent notamment que « *L'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres* ». Ainsi, « *le code du travail comme le statut de la fonction publique ne lui sont pas applicables, sauf dispositions législatives contraires* ».

Entre les soussignés:

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, d'une part,

Et

La Poste, représentée par M. Philippe WAHL, Président Directeur Général du groupe La Poste, d'autre part,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-370 modifiée du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la Charte nationale du sapeur-pompier volontaire, codifiée à l'article D 723-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2006 relative au label « *employeur partenaire des sapeurs-pompiers* »,

Après qu'il a été exposé ce qui suit :

Les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) constituent un élément clé du maillage du territoire permettant d'assurer des secours en tout point du territoire et à tout moment. Ainsi, ils représentent près de 80% des effectifs de sapeurs-pompiers et effectuent 50% des interventions en milieu semi urbain et 80% en milieu rural.

Ils apportent en conséquence une contribution majeure à l'accomplissement des missions de sécurité civile confiées aux services d'incendie et de secours, pour assurer la prévention des risques de toutes natures, la sauvegarde et la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Ils participent, ainsi, à la préservation des entreprises contre les accidents, sinistres ou catastrophes susceptibles d'affecter la continuité ou la pérennité de leurs activités au bénéfice notamment de l'économie nationale.

La pérennisation du volontariat chez les sapeurs-pompiers est devenue un enjeu majeur de société, notamment dans les territoires ruraux pour conforter l'engagement des 195 000 sapeurs-pompiers volontaires.

Plusieurs textes ont permis, malgré tout, d'améliorer la situation des sapeurs-pompiers volontaires afin de promouvoir le volontariat. Il apparaît néanmoins que de nombreux volontaires éprouvent des difficultés à concilier leur mission avec les impératifs de la vie professionnelle ; ceux-ci sont souvent avancés pour expliquer le non renouvellement des engagements.

C'est pourquoi, une des pistes pour concilier leur activité professionnelle et leur activité de SPV consiste à la mise en œuvre d'une convention avec l'employeur. L'objectif de cette convention est de préciser les modalités de la disponibilité des SPV pour des missions opérationnelles et des activités de formation. Cette convention veille notamment à

s'assurer de la compatibilité de cette disponibilité avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ou du service public.

Les salariés de ces entreprises participent, par leur engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire, à la continuité de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours, notamment pendant les heures de service et apportent au sein de leur entreprise des compétences « sapeurs-pompiers » pertinentes pour la prévention des risques ou l'accomplissement des gestes de secours.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Article 1er

La présente convention a pour objet l'adhésion de La Poste SA à la démarche d'engagement national relatif à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires.

Article 2

Engagements de l'entreprise

Conformément aux dispositions des articles L 723-12 et L 723-13 du code de la sécurité intérieure, La Poste s'engage à favoriser la disponibilité de ses agents, sapeurs-pompiers volontaires pour leur permettre d'assurer au mieux leurs activités opérationnelles et de formation.

La Poste s'engage, à ce qu'aucune décision défavorable, de quelque nature que ce soit, ne soit prise à l'encontre de ses agents au seul motif de leur participation à des activités de sapeur-pompier volontaire.

Article 3

Obligations des parties et conditions d'absence du travail

Afin de concilier et de protéger les intérêts de chacune des parties, une démarche organisationnelle doit être respectée.

La présente convention fixe le cadre d'engagement entre La Poste et le ministère de l'intérieur.

Des conventions départementales pourront être signées entre les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et le représentant de La Poste ayant délégation de signature (le directeur de NOD ou le directeur d'établissement de l'agent

SPV).

Les conditions de mise à disposition du sapeur-pompier volontaire feront l'objet d'une convention locale personnalisée établie avec son directeur d'établissement.

3.1 Durée

Conformément à l'article L. 723-12 du code de la sécurité intérieure, La Poste permet à ses agents sapeurs-pompiers volontaires d'effectuer, pendant leur temps de travail, des missions de formation et des missions opérationnelles découlant de leur engagement comme SPV.

La Poste s'engage à ce qu'ils puissent s'absenter pour exercer ces missions pendant une durée annuelle maximum de **20 jours ouvrés, dont 10 minimum seront réservés à la formation.**

En fonction de contraintes opérationnelles locales, saison feux de forêt par exemple, ces périodes pourront être regroupées sans toutefois dépasser 20 jours consécutifs.

3.2 Préavis

Le service départemental d'incendie et de secours s'engage à communiquer au moins trois mois à l'avance, au directeur d'établissement, le planning prévisionnel de formation ou de gardes du sapeur-pompier volontaire.

Lors d'évènements graves, la mise à disposition de l'agent pourra être sollicitée auprès de son directeur d'établissement par le SDIS.

3.3 Salaires

Pour soutenir l'engagement de ses collaborateurs au profit du ministère de l'intérieur et des services départementaux d'incendie et de secours, La Poste s'engage à maintenir leur rémunération pendant leurs activités de sapeur-pompier volontaire (SPV).

Un état mensuel ou trimestriel de la participation de chaque sapeur-pompier volontaire sera fourni à l'entreprise par le service départemental d'incendie et de secours.

3.4 Mécénat

La Poste, qui met à disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des salariés sapeurs-pompiers volontaires pour intervenir et pour se former pendant les heures de travail tout en maintenant leur rémunération, peut bénéficier sous certaines conditions des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts relatives au mécénat.

Cette mise à disposition au profit des services départementaux d'incendie et de secours, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis précité, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de leur montant dans la limite de 5⁰/₀₀ du chiffre d'affaires. Les salariés mis à disposition par l'entreprise devront exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

Le don devra être évalué à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes desquelles seront réduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier).

Article 4

Engagements du ministère de l'intérieur

4.1 Attribution du label employeur partenaire

La Poste se voit conférer, conformément aux termes de la circulaire relative au label employeur partenaire, la qualité de "partenaire du ministère de l'intérieur".

Le logo afférent à cette qualité, dont la charte graphique est déposée, pourra être utilisé par l'entreprise sur ses documents et supports pendant la durée de la présente convention et sous réserve du respect du code des marchés publics.

4.2 Opérations de communication

Dans le cadre de ses opérations de communication événementielle, le ministère de l'intérieur s'engage à communiquer auprès de ses interlocuteurs pour faire connaître le présent partenariat.

Article 5

Durée- résiliation

5.1 Durée

La présente convention prend effet à compter de la signature des parties et entrera en vigueur le 14 juin 2018. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite

reconduction dans la limite de cinq ans. Dans les six mois précédents ce dernier terme, elle pourra faire l'objet d'une nouvelle négociation.

5.2 Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une des deux parties, sous réserve de notification par lettre recommandée à l'autre partie sous un préavis minimum de trois mois. En cas de dénonciation, l'année en cours sera terminée.

Fait à Paris, le

14 JUIN 2018

Philippe WAHL



Président Directeur Général
du groupe La Poste

Gérard COLLOMB



Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,